

## RÈGLEMENT (CE) N° 2142/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

## portant ouverture d'une vente par adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (<sup>1</sup>), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (<sup>2</sup>),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (<sup>3</sup>),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (<sup>4</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 (<sup>5</sup>), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'une petite quantité d'alcool «teste e code» constitué de sous-produits obtenus lors de la distillation d'alcool vinique provenant des distillations obligatoires prévues aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est stockée dans un nombre élevé de distilleries en Italie; qu'il convient d'écouler rapidement cette quantité d'alcool en raison du coût général de stockage et des caractéristiques de cet alcool rendant difficile un stockage à long terme; qu'il s'avère opportun pour des raisons logistiques d'inclure ces alcools «teste e code» dans un lot d'alcool destiné à l'exportation vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale;

considérant qu'il convient également de mettre en vente des alcools vinniques stockés en Grèce en raison du coût général de stockage et de les inclure dans cette adjudication pour des raisons logistiques;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en

particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjugé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission (<sup>6</sup>), concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par une adjudication simple numérotée 245/98 CE, d'une quantité totale de 201 430,442 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et grec.

*Article 2*

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants:
  - Costa Rica,
  - Guatemala,
  - Honduras, y compris les îles Swan,
  - El Salvador,
  - Nicaragua,
  - Saint-Kitts-et-Nevis,
  - Bahamas,
  - République dominicaine,
  - Antigua et Barbuda,
  - Dominique,
  - îles Vierges britanniques et Montserrat,
  - Jamaïque,

(<sup>1</sup>) JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.

(<sup>3</sup>) JO L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

(<sup>4</sup>) JO L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

(<sup>5</sup>) JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 4.

(<sup>6</sup>) JO L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Sainte-Lucie,
  - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
  - Barbade,
  - Trinité et Tobago,
  - Belize,
  - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
  - Aruba,
  - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
  - Guyana,
  - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
  - Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

#### Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

#### Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

#### Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer respectivement auprès de l'organisme d'intervention italien et auprès de l'organisme d'intervention grec pour les quantités respectives de 183 948,80 hectolitres et de 17 481,642 hectolitres. Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(1)</sup>, pour la garantie de participation.

La garantie de participation pour l'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès des organismes d'intervention italien et grec pour les quantités respectives de 183 948,80 hectolitres et de 17 481,642 hl au plus tard le jour de la délivrance du premier bon d'enlèvement.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée.

#### Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 30 juin 1999.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

#### Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation dans le secteur des carburants.

<sup>(1)</sup> JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

*Article 8*

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:
  - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
  - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

*Article 9*

1. Dans le cas où les alcools du type «teste e code» sont enlevés et transformés séparément par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 377/93, l'utilisation aux fins prévues de l'alcool du type «teste e code» enlevé est considérée comme totale si:

- les preuves d'arrivée à destination et de l'utilisation de ces alcools transformés pour utilisation dans le secteur des carburants sont apportées,
- les pertes d'alcool à l'issue des opérations de transformation concernant les alcools «teste e code» sont justifiées; ces pertes sont attestées par la société de surveillance internationale désignée conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

2. Dans le cas où les alcools du type «teste e code» sont mélangés avec d'autres alcools pour le calcul des pertes d'alcool, l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 377/93 s'applique.

*Article 10*

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## ADJUDICATION SIMPLE N° 245/98 CE

## I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Acquavite Srl		206,62	35	<i>teste e code</i>
	Aniello Esposito Srl — Pomigliano		86,47	36	<i>teste e code</i>
	Aniello Esposito Srl — Pomigliano		235,53	39	<i>teste e code</i>
	Bertolino SpA — Partinico-Platini		9 000,00	35	brut
	Bertolino SpA — Partinico-Platini		94,30	35	<i>teste e code</i>
	Bocchino & C. SpA — Calamandrana		146,36	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		25 000,00	35	brut
	Bonollo SpA — Fontana-Anagni		38,13	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		987,71	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Torrita di Siena		695,10	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Fontana-Anagni		43,00	36	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		17,14	36	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		324,21	39	<i>teste e code</i>
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		845,96	35	brut
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		1 000,00	39	brut
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		232,51	35	<i>teste e code</i>
	Camel SpA — Povoletto		161,20	39	brut
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		30,09	35	bon goût
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		748,66	35	brut
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		128,46	35	<i>teste e code</i>
Carlino Reg SnC — Via Milano 49		67,00	35	<i>teste e code</i>	
Caviro-Coop Srl — Faenza		22 000,00	35	brut	
Caviro-Coop Srl — Faenza		417,33	35	<i>teste e code</i>	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Caviro-Coop Srl — Faenza		31,95	36	<i>teste e code</i>
	CO.NA.FR.U.VIT.SOC.COOP. — Quistello		880,33	39	brut
	DCA SpA — Aprutina		289,32	35	<i>teste e code</i>
	DCA SpA — Aprutina		40,74	36	<i>teste e code</i>
	DCA SpA — Aprutina		17,14	39	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		6 000,00	35	brut
	D'Auria SpA — Caldari		245,44	35	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		366,41	36	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		612,99	39	<i>teste e code</i>
	De Luca Giacomo SAS — Via Trepuzzi 35		5 000,00	35	brut
	De Luca Giacomo SAS — Via Trepuzzi 35		65,80	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		4 768,43	35	neutre
	Del Salento SpA — Taviano		315,36	36	neutre
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		512,22	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		320,92	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		70,57	36	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		891,72	36	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		624,16	39	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Gallipoli		16,03	39	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		927,05	35	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		287,61	36	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		401,57	39	<i>teste e code</i>
	DICO.VISA. Srl — Assemini		894,16	36	brut
	DICO.VISA. Srl — Assemini		28,41	35	<i>teste e code</i>
	DICO.VISA. Srl — Assemini		1,38	36	<i>teste e code</i>
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		3 000,00	39	brut
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		24,98	35	<i>teste e code</i>

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		10,61	39	<i>teste e code</i>
	Enalco Srl — Savignano		399,58	39	<i>teste e code</i>
	Enodistil SpA — Alcamo 1 Scampati		8 000,00	35	brut
	F. Palma SpA — Palo Del Colle		8,09	35	brut
	F. Palma SpA — Palo Del Colle		682,23	36	brut
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		137,47	35	<i>teste e code</i>
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		28,11	36	<i>teste e code</i>
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		45,77	39	<i>teste e code</i>
	F.lli Balice SnC — Valenzano		7 000,00	35	brut
	F.lli Balice SnC — Valenzano		4,54	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		5 000,00	35	brut
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		336,20	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		810,41	39	<i>teste e code</i>
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		1 800,00	36	brut
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		0,27	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		33,11	39	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Ponte Valleceppi		7 000,00	35	brut
	G. Di Lorenzo Srl — Ponte Valleceppi		1,50	35	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Torgiano		542,65	35	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Torgiano		16,70	39	<i>teste e code</i>
	GE.DIS SpA — Marsala Bartolotta		7 000,00	35	brut
	I.C.V. SpA — Borgoricco		2 461,77	35	brut
	I.C.V. SpA — Borgoricco		1 000,00	39	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		230,35	35	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		422,32	39	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		42,41	35	<i>teste e code</i>
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		5 000,00	35	brut
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		119,46	35	<i>teste e code</i>
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		86,26	36	<i>teste e code</i>

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Mazzari SpA — via Giardino 8/10		18 980,81	35	brut
	Mazzari SpA — via Giardino 8/10		299,55	35	<i>teste e code</i>
	Neri Srl — S. Silvestro		14 000,00	35	brut
	Neri Srl — S. Silvestro		240,64	35	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		3,94	36	brut
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		75,30	35	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		167,47	36	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		898,48	36	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		157,52	39	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		416,35	39	<i>teste e code</i>
	S.A.P.I.S SpA — Castel S. Giorgio		16,53	39	<i>teste e code</i>
	S.A.P.I.S SpA — S. Egidio M. Albino		18,26	39	<i>teste e code</i>
	S.A.S.R.I.V. SpA — Materdomini		0,88	36	brut
	S.A.S.R.I.V. SpA — Materdomini		20,79	35	<i>teste e code</i>
	S.V.A. SpA — Ortona		3 000,00	35	brut
	Villapana SpA — Villapana		6 000,00	35	brut
	Vinum SpA — Marsala — via Noto		2 200,00	35	brut
	Vinum SpA — Marsala — via Noto		83,00	36	<i>teste e code</i>
	Total		183 948,80		
GRÈCE	UCA di Patras	A3	845,91	35 + 36	brut
	Anthias 38	A4	906,70	35 + 36	brut
	ANTHIA	A5	912,92	35	brut
		A6	691,04	35 + 36	brut
		A1	984,80	36	brut
		A2	965,97	36	brut
		A7	294,21	36	brut
		A7	420,65	35	brut
		A12	954,29	35	brut
		A13	961,77	35	brut
		A14	969,23	35	brut
		A15	961,48	35	brut
	Zone Industrielle de Méligalas	1	1 022,27	35 + 36	brut
	Elliniki Tartariki SA	2	1 008,46	35 + 36	brut
	Kalamata	3	842,57	35 + 36	brut
		4	988,27	35 + 36	brut
		5	1 008,69	35 + 36	brut
		7	994,62	35 + 36	brut
		8	992,48	35 + 36	brut

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	P.A. Tzara Dokos (Chalkida) Eubée	4016 8 10	217,72 204,12 333,48	35 + 36 35 + 36 35 + 36	brut brut brut
	Total		17 481,642		
	Total général		201 430,442		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes et drachmes grecques des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 377/93 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 201 430,442 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 245/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 245/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: 445 39 40/495 39 40), pour la quantité de 183 948,80 hectolitres,
- Ministère de l'agriculture, Didagep, 241, rue Acharnon, Athènes (tél.: 867 76 18; télex: 22 17 01; télécopieur: 867 11 11), pour la quantité de 17 481,642 hectolitres.

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.



*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:  
DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Carnielli):

- par télex: 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

---

*ANNEXE III*

**Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2142/98**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge